

## CH\_VB 93.3687 vom 7. November 1984

Bundesverwaltung, 1984-11-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.3687](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3687)

FR: CH\_VB 93.3687 du 7 novembre 1984

IT: CH\_VB 93.3687 del 7 novembre 1984

### Erwägungen

#### E. 7

mars 1994 que les moyens financiers, dans la mesure où l'on peut considérer qu'un office de la Confédération a les moyens financiers suffisants. Je ne dirai pas que cela est forcément le cas de l'Ecole fédérale de sport de Macolin, mais je ne crois pas que sa transformation en un office fédéral changerait quelque chose à son budget et au personnel mis à sa disposition. En d'autres termes, nous avons une structure, et la question ne pourrait pas se limiter tout simplement à modifier cet article de la loi qui dit que l'Ecole fédérale de sport de Macolin est assimilée à un office fédéral en le remplaçant par la nomination de l'office fédéral pour les structures qu'il recouvre actuellement, cela serait certainement insuffisant. C'est à une véritable analyse des structures que nous devons procéder, et cette analyse doit aller plus loin que ce que vous proposez. Par exemple, je pense que certaines des activités scolaires devraient pouvoir être considérées dans le cadre des recherches que nous faisons actuellement de «Profitzentrum» pour différentes activités qui sont actuellement faites par l'administration. Il est vrai que l'activité d'enseignement n'est pas une activité administrative et que c'est peut-être justement les activités de l'Ecole fédérale de sport de Macolin proprement dites qui se prêtent le moins à une transformation en un office fédéral. C'est une question que vous n'aviez pas évoquée dans votre motion et qui, pour moi, est importante, à savoir quelles sont les tâches de type administratif, de type coordination, de type service rendu à la collectivité, ou qui peuvent être financées également par les bénéficiaires de ces activités. En résumé, si je salue le soutien que je rencontrerai certainement auprès de vous quant à des réformes de structure, je vous prie cependant d'accepter de transformer votre motion en postulat, dans la mesure où cette motion me semble s'attacher exclusivement à la création de ces structures de gestion uniquement et à la notion d'Office fédéral du sport, qui me paraît être le problème le plus facile à résoudre actuellement, mais qui ne changera rien à la réalité actuelle. Le Conseil fédéral a déjà entrepris, en tout cas en ce qui concerne le Département fédéral de l'intérieur, de trouver, dans le cadre de la réforme du gouvernement et des compétences que nous recevrons, les solutions qui s'imposeront.

Schoch Otto (R, AR): Ich möchte mich zunächst bestens für die Antwort auf meine Motion bedanken. Ich habe aus den Ausführungen von Frau Bundesrätin Dreifuss den Eindruck erhalten, dass das Anliegen vom Departement und von der Departementsvorsteherin erkannt worden ist, dass das Anliegen auch nicht einfach entgegengenommen wird, damit es schubladisiert werden kann, sondern dass offensichtlich der Wille besteht, etwas in jene Richtung zu unternehmen, in der ich meinerseits meine, dass etwas unternommen werden muss. In diesem Sinne bin ich bereit, die Umwandlung in ein Postulat zu akzeptieren.

Überwiesen als Postulat- Transmis comme postulat Schluss der Sitzung um 20.40 Uhr La séance est levée à 20 h 40

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Schoch Führungs- und Verwaltungsstrukturen für den Sport Motion Schoch Structures de gestion du sport In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3687 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 07.03.1994 - 17:15 Date Data Seite 106-108 Page Pagina Ref. No 20 024 008 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.